

	Francs métropolitains
Afrique occidentale française	280.000.000
Afrique équatoriale française	50.000.000
Cameroun	58.000.000
Madagascar	48.000.000
Togo	11.000.000
Nouvelle-Calédonie	4.500.000
Etablissements français de l'Océanie.	3.500.000
	<u>455.000.000</u>

ART. 2. — Les versements seront effectués selon l'échéancier ci-après :

- Six douzièmes à la parution du présent arrêté;
- Trois douzièmes le 30 septembre 1955;
- Trois douzièmes le 31 décembre 1955.

ART. 3. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques;

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service;
Martial-SIMON.

EXERCICE 1956

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son titre III,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La part contributive des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, sur le produit des droits et taxes perçus sur leurs exportations, au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

	Francs métropolitains
Afrique occidentale française	280.000.000
Afrique équatoriale française	50.000.000
Cameroun	58.000.000
Madagascar	48.000.000
Togo	11.000.000
Nouvelle-Calédonie	4.500.000
Etablissements français de l'Océanie.	3.500.000
	<u>455.000.000</u>

ART. 2. — Les versements seront effectués trimestriellement par parties égales à terme échu.

ART. 3. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques;

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service;
Martial-SIMON.

ARRETE N° 832-55/C. du 14 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1328 du 6 octobre 1955 relatif au financement des sections locales du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1328 du 6 octobre 1955 relatif au financement des sections locales du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 tendant à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer;